

ANNEXE 3

ANNEXE 4. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT COMME EXPERT

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT EXPERT

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration ou par toute autre voie acceptée par l'Administration et mentionnée sur ce même site internet.

Le demandeur référence les annexes au formulaire et les présente selon le libellé du présent formulaire.

Les termes « AGW sols » de ce formulaire font référence à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les documents et attestations requis sont les originaux et sont datés de moins de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande.

CADRE I : IDENTITE DU DEMANDEUR**1. S'il s'agit d'une personne morale****1.1. Identité :**

Raison sociale ou dénomination (nom officiel enregistré auprès du registre national du commerce et des sociétés) :
.....

Forme juridique :

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

1.2. Adresse du siège social :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Tél :

E-mail :@.....

1.3. Adresse du/des siège(s) d'exploitation intervenant dans le cadre de l'agrément et pour le(s)quel(s) la demande est effectuée :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant idéalement la maîtrise de la langue française) :

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

Tél :

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel
préférentiel :

1.4. Adresse de la /des autre(s) antenne(s) en Région wallonne(*) :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne de contact :

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

Tél :

E-mail :@.....

(*) Ces antennes seront également renseignées dans la liste éditée sur le portail environnement de la Wallonie

1.5. Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande est introduite :

1.5.1 Personnes physiques :

NOM :

.....

Prénom:.....

.....

Fonction

:.....

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

1.5.2 Personnes morales :

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés :

.....

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés :

.....

2. S'il s'agit d'une personne physique

2.1. Identité :

NOM :

.....

Prénom:

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

.....

Numéro d'identification auprès de la TVA :

2.2. Adresse :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Tél :

E-mail :@.....

2.3. Adresse du/des siège(s) d'exploitation intervenant dans le cadre de l'agrément et pour le(s)quel(s) la demande est effectuée :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant idéalement la maîtrise de la langue française) :

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

Tél :.....

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

.....

2.4. Adresse de la /des autre(s) antenne(s) en Région wallonne(*) :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne de contact :

NOM :

.....

Prénom:

.....

Fonction :

.....

Tél :

E-mail :@.....

(* Ces antennes seront également renseignées dans la liste éditée sur le portail environnement Wallonie

CADRE II : RENSEIGNEMENTS GENERAUX A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

1. Identité de la (des) personne(s) habilitée(s) proposée(s), visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2 de l'AGW sols :

NOM :

Prénom:

Tél :

E-mail :@.....

NOM :

Prénom:

Tél :

E-mail :@.....

2. Identité de la (des) personne(s) qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques pour la santé humaine des polluants du sol et de modèle(s) d'analyse des risques

de dispersion des polluants dans les eaux souterraines, acceptés par l'administration, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o de l'AGW sols:

NOM :

.....

Prénom:

.....

Tél :.....

E-mail :@.....

NOM :

.....

Prénom:

.....

Tél :

E-mail :@.....

3. Identité de la (des) personne(s) qualifiée(s) dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 1^o de l'AGW sols:

NOM :

.....

Prénom:

.....

Tél :.....

E-mail :@.....

NOM :

.....

Prénom:

.....

Tél :

E-mail :@.....

4. Identité du Responsable Qualité:

NOM :

.....

Prénom:

.....

Tél:

E-mail :@.....

CADRE III : ANNEXES

Le demandeur veille à référencer et à présenter les annexes selon le libellé du présent formulaire.

Les annexes supplémentaires sont également numérotées suivant une numérotation continue.

Documents d'identification de la personne (physique ou morale) qui sollicite l'agrément (visée au cadre I, point 1.1 ou.2.1)

Annexe 1 Fournir une copie de l'extrait apportant la preuve d'enregistrement auprès du registre national de commerce et des sociétés

Annexe 2 (si le demandeur est une personne morale) Fournir une copie de la publication des statuts, en version coordonnée, de la personne morale ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts

Compétences nécessaires à l'exercice de l'agrément

Annexe 3 Joindre le tableau « **Expérience/qualifications** » mis à disposition sur le portail environnement de la Wallonie dûment complété, daté et signé par le demandeur et par chacune des personnes visées à l'article 27, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'AGW sols.

Ce tableau reprend :

- l'identité des personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ;
- les qualifications de ces personnes : diplôme / nombre d'années d'expérience en relation avec l'agrément sollicité acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande ;
- les matières couvertes par chaque personne en regard des compétences nécessaires à l'exercice de l'agrément ;
- pour les personnes qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du/des modèle(s) d'analyse des risques visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o de l'AGW sols, le nom du/des modèle(s) d'analyse des risques maîtrisé(s) ;
- le type de contrat et la durée d'engagement.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) habilitée(s) visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2 de l'AGW sols.

Fournir pour chacune des personnes habilitées :

- Annexe 4 : un curriculum vitae détaillé faisant le relevé des diplômes et faisant au minimum état de l'expérience acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément ;
- Annexe 5 : copie du (des) diplôme(s) ;
- Annexe 6 : copie du contrat de travail liant la personne habilitée au demandeur d'agrément (ou un document contresigné par les deux parties attestant d'un engagement au sein de la société sous forme d'un contrat de travail au sens de la loi la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec indication de la durée).

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques pour la santé humaine des polluants du sol et de modèle(s) d'analyse des risques de dispersion des polluants dans les eaux souterraines, acceptés par l'administration, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o de l'AGW sols

- Annexe 7 : Fournir pour chacune des personnes qualifiées pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques : un curriculum vitae assorti d'une note démontrant l'expérience d'utilisation du (des) modèle(s) d'évaluation des risques.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) compétente(s) dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 1^o de l'AGW sols

- Annexe 8 : Fournir pour chacune des personnes compétentes dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement : un

curriculum vitae faisant le relevé des diplômes et faisant état de l'expérience dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément.

Garanties morales et financières

a) Si le demandeur est une personne morale :

Annexe 9.1. Fournir pour le demandeur visé au cadre I, point 1.1 (personne morale) une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société), attestant que le demandeur :

- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);
 - o en matières sociales, fiscales et/ou financières.
- est en ordre en matière d'obligations sociales (sécurité sociale) et fiscales (contributions directes et TVA) ;
- dispose des garanties financières suffisantes pour accomplir les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- dispose du matériel et des moyens techniques, informatiques et humains nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
- dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française / allemande¹ ;
- n'exerce pas, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'une tierce personne physique ou morale, une fonction de direction ou de gestion dans une entreprise qui exerce une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1er mars 2018 ou une activité ayant pour objet la réalisation d'actes et travaux d'assainissement.

Annexe 9.2 Fournir pour chacun des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande est introduite visées au cadre I., point 1.5.1 une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'il/elle :

- n'a pas été condamné(e) à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets ;
- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008

¹ Supprimer la mention inutile

relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);

- o en matières sociales, fiscales et/ou financières.

Annexe 9.3 Fournir, pour chacune des sociétés administratrices visées au cadre I., point 1.5.2, une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par une personne pouvant engager ladite société, attestant que la société :

- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);
 - o en matières sociales, fiscales et/ou financières.

b) Si le demandeur est une personne physique :

Annexe 10 Fournir pour le demandeur visé au cadre I, point 2.1 (personne physique), une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée, attestant que le demandeur :

- n'a pas été condamné à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets ;
- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);
 - o en matières sociales, fiscales et/ou financières.
- est en ordre en matière d'obligations sociales (sécurité sociale) et fiscales (contributions directes et TVA) ;
- dispose des garanties financières suffisantes pour accomplir les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- dispose du matériel et des moyens techniques, informatiques et humains nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
- dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française / allemande¹ ;
- n'exerce pas, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'une tierce personne physique ou morale, une fonction de direction ou de gestion dans une entreprise qui exerce une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article

5 du décret du 1er mars 2018 ou une activité ayant pour objet la réalisation d'actes et travaux d'assainissement.

c) Pour tout type de demandeur (personne morale ou physique) :

Annexe 11 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes compétentes dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement (visées à l'article 27 alinéa 1^{er}, 1^o de l'AGW sols) et qualifiées pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques pour la santé humaine des polluants du sol et de modèle(s) d'analyse des risques de dispersion des polluants dans les eaux souterraines, acceptés par l'administration (visées à l'alinéa 1er, 3^o de l'AGW sols), attestant qu'il/elle :

- n'a pas été condamné à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets ;
- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);
 - o en matières sociales, fiscales et/ou financières.
- s'engage à suivre les modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire couvrant le domaine de compétences qui lui est propre (évaluation des risques/techniques d'assainissement).

Annexe 12 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes habilitées (visées à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2 de l'AGW sols), attestant qu'il/elle :

- n'a pas été condamné à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets ;
- n'a pas encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction:
 - o aux législations environnementales régionales ou fédérales ou toute législation similaire d'un Etat membre de l'Union européenne (pour la Région wallonne, viser les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement);
 - o en matières sociales, fiscales et/ou financières.
- possède la maîtrise de la langue française / allemande¹ ;
- s'engage à suivre :
 - o les modules de formation continue organisés par l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique administrative ;
 - o des séances d'information ou de formation reconnues par l'administration comme étant en rapport avec ses obligations à concurrence d'au minimum 6 heures par an.

Matériel et moyens techniques, informatiques et humains visés à l'article 26, alinéa 1^{er}, 8^o, à l'article 27, §1^{er} 3^o ainsi qu'à l'article 51 1^o de l'AGW sols.

Annexe 13 : Joindre le relevé du matériel, ainsi que des moyens techniques, informatiques et humains dont le demandeur dispose pour mettre en œuvre les méthodes et procédures légales et assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis, en ce compris les missions de préleveur².

Lister également les logiciels d'études de risques dont le demandeur dispose.

Contrat d'assurance visé à l'article 27, § 1^{er}, 5^o ainsi qu'à l'article 51 2^o de l'AGW sols.

Annexe 14 : Fournir un engagement du demandeur et de la compagnie d'assurances à contracter dans le mois de la notification de l'agrément, une assurance responsabilité civile professionnelle et exploitation couvrant les activités pour lesquelles l'agrément est demandé, en ce compris les missions de préleveur.

Système de management de la qualité portant sur les prestations fournies dans le cadre de l'agrément sollicité visé à l'article 27, § 1^{er}, 6^o et § 3 de l'AGW sols.

Annexe 15 : Fournir :

- soit copie du certificat ISO 9001 : 2015 (ou postérieur) valide ;
- soit copie du manuel d'assurance qualité.

Engagement à respecter les règles et à se soumettre aux mesures de contrôle.

Annexe 16 : Joindre la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie, selon laquelle le demandeur s'engage à se soumettre aux dispositions légales et réglementaires, notamment à respecter et faire respecter les règles ainsi qu'à se soumettre aux mesures de contrôle et de sanctions qui sont définies aux articles 30 à 35, 48 et 52 à 55 de l'AGW sols, dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société.

² Les personnes en charge des prélèvements doivent être identifiées au sein du tableau annexe 3 (il ne peut en aucun cas s'agir des personnes exclusivement compétentes en technique d'assainissement et suivi des travaux d'assainissement ni des personnes exclusivement qualifiées analyse de risques). Pour rappel, l'article 48 de l'AGW sols identifie les personnes autorisées à réaliser des prélèvements.

Conditions particulières applicables aux dossiers de demande de renouvellement d'agrément (article 29 de l'AGW sols³) :

Annexe 17 : Joindre le dernier rapport de conformité, jugé favorable par l'Administration.

Le ou les soussignés,, personne(s) identifiée(s) au cadre I., point 1.5.1 ou 2.1, déclare(nt) et certifie(nt) sur l'honneur que les informations reprises au sein du présent formulaire et de ses annexes, sont complètes et exactes.

Fait à, le

Signature

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration ou par toute autre voie acceptée par l'Administration et mentionnée sur ce même site internet.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 août 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Namur le 29 août 2019.

C. DI ANTONIO

³ Art. 29. § 1^{er}. Si le demandeur est agréé, l'agrément d'expert peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes équivalentes, moyennant le respect des conditions suivantes :

1° l'agrément en cours n'est pas suspendu ;

2° le titulaire de l'agrément dispose d'un rapport de conformité jugé favorable par l'Administration.

§ 2. La demande de renouvellement de l'agrément est introduite, par le titulaire de l'agrément, cent-vingt jours avant l'extinction de l'agrément en cours.